



Ayin Itshak

Cours du Vendredi après-midi du
grand Rabbin d'Israël Hagaon Harav
Itshak Yossef Chlita

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

Certains se posent la question : une personne qui est malade peut-elle se baigner dans une plage, ou une piscine non séparé, si cela est nécessaire pour ses soins médicaux ?

Réponse : il est évident, n'ayant aucun doute à ce sujet, qu'il est gravement interdit par la Torah de se baigner dans un endroit qui n'est pas séparé comme il se doit. D'ailleurs, la Guemara, dans le traité Berakhot (61a) est explicite: « toute personne se trouvant en compagnie d'une femme dans un fleuve n'a pas part au monde future » Rachi explique que l'interdit est du fait que cette femme retire ses vêtements et lui la regarde. Tossfot rajoute que l'on parle d'une personne qui a l'habitude de se comporter de la sorte. Par la suite, cette personne héritera du Guéhinam. De plus, le Yaabetz nous enseigne qu'il n'y a aucune différence entre une femme marié ou bien célibataire ; le fait est que cet homme éveille son mauvais penchant.

L'interdit de la Torah

Il existe plusieurs endroits dans lesquels nous pouvons retrouver cet interdit. Il est dit dans le Yeroushalmi (traité berakhot Chap.1 Halakha 5) que les deux entremetteurs de la faute sont les Yeux et le cœur, car les yeux observe et le cœur désire. C'est pour cette raison que la Torah nous enseigne (Bamidbar 15, 39) « et ne vous égariez pas à la suite de votre cœur et de vos yeux » De plus, la Guemara, dans le traité Avoda Zara (20b) nous apprend selon le verset (Devarim 23, 10) : « tu devras te garder de toute action mauvaise », qu'un homme se protéger des mauvaises pensées la journée car cela entraîne l'impureté le soir. Tossfot enseignent que cet enseignement n'est pas un enseignement d'un verset (et donc considérer l'interdit comme d'ordre Rabbinique), mais il s'agit d'une explication du verset, laissant l'interdit de la Torah. D'ailleurs nous pouvons voir cela dans le traité Ketoubot (46a), le Beth Yossef (even Haezer Siman 21) au nom de Rabbénou Yona dans sa Iguéret Techouva 19, 20 (il y a près de 900 ans) qu'il est interdit de regarder une femme célibataire, comme nous le dit le verset (Iyov 31, 1) : « j'avais fait un pacte avec mes yeux comment aurais-je porter mes regards sur une jeune fille » L'interdit sera encore plus grave lorsqu'il s'agit d'une femme marié. Peut-il y avoir du feu dans une étoupe et elle ne brule pas ? le verset dit (Mishlei 7, 27) : « peut-on attiser du feu dans son sein sans que les vêtements soient consumés ? »

Le Rambam écrit (Lois de Tchouva Chap.4 Halakha 4) que toute personne regardant une femme qui lui est interdite et pense que cela n'est pas grand-chose (en fin de compte il n'a rien fait !), ne connaît pas la gravité du regard interdit : cela engendre la faute elle-même et empêche la personne de faire Tchouva. Nos Sages nous ont déjà appris dans le traité Yoma (74b) du verset (Kohéléth 6, 9) : « mieux vaut se satisfaire par les yeux que de laisser dépérir sa personne » le regard sur une femme est mieux que l'acte lui-même. Comme nous pouvons le retrouver dans le Traité Yoma (29a). C'est pour cela qu'on devra faire attention à cela.

Dans son livre Moré névoukhim (Vol.3 Chap.8) le Rambam explique que lorsque la personne faute avec son corps, il est évident que son acte désobéi aux paroles d'Hachem, mais cette désobéissance fut créé par le côté animal de la

personne. Mais la pensée, est une matière des plus honorable de la personne. L'utilisant par des pensées interdites, la désobéissance est créée par le côté le plus honorifique.

Fermer les yeux ? Non-plus

Il est rapporté dans le traité Baba Batra (57b) sur le verset (Yishaya 33, 15) : « ferme les yeux pour ne pas se complaire au mal » Rabbi Hiya bar Aba nous enseigne que ce verset fait référence à un homme qui passe devant une rivière, ou les femmes s'occupent de laver le linge. Le Rashbam explique que cet homme fermera les yeux face aux femmes qui lavent leur linge, ayant l'habitude d'être positionné, à ce moment-là, les cuisses découvertes. La Guemara demande alors : « n'est-ce pas que si cet homme avait la possibilité de prendre un autre chemin, il est appelé « mécréant » ? c'est-à-dire, si cet homme pouvait rejoindre la route qu'il désire en empruntant un autre chemin que celui de la rivière, même les yeux fermés cela lui sera interdit. Selon la Guemara cet homme est appelé « mécréant » ! Il n'avait pas à s'approcher de là-bas, et s'engendrait une possible faute. Cet homme doit s'éloigner de la faute et non pas s'y rapprocher.

A plus forte raison pour une personne qui se rend dans une plage ou une piscine non séparée, ou la débauche est très ressentie, il n'y a aucun doute : celui qui s'y rend, est appelé par nos Sages mécréant. Il est évidemment impossible d'éviter, même involontairement, le regard interdit. Il est possible que les gens ne comprennent pas la gravité de cette chose.

Comme nous pouvons l'apprendre de la Guemara (traité Guittine 90a) que tous ceux qui se trouvent dans ses plages sont dans la faute. Que ce soient des femmes mariées ou célibataires. Tel est l'avis du Ribash (Siman 425), du Choulhan Aroukh (Yoré Dé'a Siman 483).

« Devant un aveugle tu ne mettras pas d'embûche »

Mis à part cela, les femmes se trouvant là-bas transgressent l'interdit de « devant un aveugle tu ne mettras pas d'embûche » Comme a pu l'expliquer le Rambam sur son commentaire sur la Mishna (Chviit Chap.5 Mishna 6) que cet interdit est en ce qui concerne une personne qui a son désir qui est ravivé par ses yeux, et que son mauvais penchant aveugle sa raison. Ainsi, le fait de rajouter à ce désir et empêcher cette personne de se détacher de son mauvais penchant, transgresse l'interdit de «Devant un aveugle tu ne mettras pas d'embûche »

Ainsi, même si cela est fait pour des soins médicaux, cela est totalement interdit. Le malade trouvera un endroit qui n'est pas interdit.

Les villes côtières

Rabbi Haim Faladji dans son livre Moéd lékol Hai écrit (Siman 9 alinéa 27) : la population d'une ville côtière est plus emmenée à transgresser des Avéroth plus que d'autres villes. En effet, les gens sortent et se retrouvent devant la mère, femmes et hommes mélangés. Ainsi, chaque dirigeant et les Rabbanims de ces villes, feront en sorte de que ce genre de choses n'arrivent pas et qu'aucune femme ne se rend à la mer. Chaque père fera attention à ce que, ni ses fils, ni ses filles ne s'y rendent. Fin de citation

Plages et piscines séparées

C'est pour toutes ces raisons, que les dirigeants de ces villes, craignant Hachem, construiront des infrastructures afin qu'il y ait des plages séparées. Cela sauvera les gens de la faute. Ceux qui diront aux gens de faire attention à cela, sera digne de bénédictions. Mais faire attention, que ce genre de chose soient dites le plus tendrement possible, afin que cela soit entendu et qu'ils puissent comprendre la gravité de la chose. et non pas dans la discorde, car (Kohélet 9, 17) : « les paroles de nos Sages dites avec douceur - sont écoutées »

'פינת ההלכה' של מרן הראשון לציון שליט"א משודרת בכל יום שישי בשעה 15:45 - 'כאן-מורשת'
ניתן להאזין גם בקו 'בית יצחק': 0772-660-880 בשידור חי וחוזר
לקבלת הגליון במייל: yk3121405@gmail.com | כל הזכויות שמורות

Pour recevoir le feuillet « Ayin Itshak » en français, envoyez-nous un mail, à l'adresse suivante :
Arome.agreable@gmail.com